

## &gt;&gt; Société

## &gt;&gt; L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de la DV

## Chiens dangereux : pas d'obligation de permis pour le détenteur temporaire

**Suite à l'intervention conjuguée du SNVEL\* et du président du CFABAS\*\*, le ministère de l'Intérieur vient de revoir sa copie avec une nouvelle circulaire, qui précise que les détenteurs temporaires de chiens catégorisés ne sont pas tenus d'être titulaires d'un permis de détention ni d'une attestation d'aptitude.**

Au grand dam du SNVEL\* et du CFABAS\*\*, une circulaire du ministère de l'Intérieur du 15 janvier affirmait que l'obligation du permis de détention de chiens catégorisés s'appliquait à tous les membres majeurs d'un même foyer (lire DV n° 1066 page 26).

L'Intérieur vient de revoir sa copie : une nouvelle circulaire datée du 17 février stipule que les personnes détenant « un chien catégorisé à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur ne sont pas tenues d'être titulaires d'un permis de détention ni, a fortiori, d'une attestation d'aptitude ».

## Justifier de sa qualité de détenteur temporaire

Cette modification fait suite aux actions conjuguées du SNVEL et du président du CFABAS, Emmanuel Tasse. En particulier, le SNVEL, par la voix de son président, Rémi Gellé (lire ci-dessous), est intervenu auprès du cabinet de Brice Hortefeux pour expliquer que cette circulaire était contraire à l'esprit de la loi de juin 2008.

Seul le propriétaire ou le détenteur de l'animal (c'est-à-dire celui « qui a la garde du chien pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire ») a donc l'obligation d'être titulaire d'un permis de détention.

Le détenteur temporaire doit cependant être en mesure de justifier de sa qualité. Pour ce faire, il doit notamment « pouvoir présenter à toute nouvelle réquisition des forces de l'ordre le permis de détention ou le permis provisoire de détention du propriétaire ou détenteur du chien, ou copie de ce document », précise la nouvelle circulaire. Afin de prouver qu'il détient temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, il peut aussi produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier (voir modèle ci-joint).

## Le vétérinaire peut évaluer les chiens de sa clientèle

Autre point important précisé par la circulaire : « rien n'empêche un vétérinaire d'évaluer le comportement du chien de l'un de ses clients, chien qu'il connaît normalement bien pour le soigner régulièrement ». « Il s'agit d'un choix personnel du praticien », précise l'Intérieur. Si celui-ci ne le souhaite pas, « le propriétaire doit alors s'adresser à un autre vétérinaire inscrit sur une liste départementale ».

Le seul cas où le vétérinaire ne peut pas évaluer le chien d'un de ses clients « est le cas de l'expertise en cas de litige entre deux parties, prévu à l'article R. 242-82 du Code rural, pour lequel il est précisé que le vétérinaire accomplissant une mission d'expertise doit être indépendant vis-à-vis des parties en présence ».

Rappelons que la délivrance du permis de détention d'un chien catégorisé, d'un chien mordeur ou de tout chien désigné par le maire (car susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques) est subordonnée à une évaluation comportementale de l'animal et à l'obtention d'une attestation d'aptitude. Cette dernière sanctionne une formation sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents. Le vétérinaire est, de droit, habilité à dispenser cette formation. ■

\*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

\*\*CFABAS : Club français des amateurs de bull terrier, d'american Staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier.

**Le détenteur temporaire d'un chien catégorisé doit être en mesure de justifier de sa qualité.**

